

DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES DEPLACEMENTS  
SERVICE ETUDES ET TRAVAUX

MONTANT DE LA CONVENTION  
106.250 euros HT

Marché ou Convention  
enregistré à la Direction de la  
Voirie et des Infrastructures  
de Seine-Saint-Denis  
Sous le n° 1081021-101081

Rue départementale n° 38  
Comité de Pôle Gallieni

Aménagement en faveur des transports en commun  
Rue Sadi Carnot et avenue du Général de Gaulle  
à BAGNOLET

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ET  
DE REPARTITION FINANCIERE

ENTRE :

Le **DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS**, représenté par Monsieur le  
Président du Conseil Général, agissant en exécution d'une délibération de la  
Commission Permanente du Conseil Général en date du 04 Décembre 2007, élisant  
domicile à l'hôtel du Département, 124 rue Carnot à BOBIGNY (93), N° 7 - 2.

ci-après dénommé le Département

d'une part,

ET :

La **COMMUNE de BAGNOLET**, représentée par Monsieur le Maire, agissant en  
vertu de la délibération du Conseil Municipal, en date du 28 Juin 2007 et élisant  
domicile à l'Hôtel de Ville sis Place Salvador Allende à Bagnolet (93170)

ci-après dénommée la Commune

d'autre part,

## APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Conseil général de la Seine Saint-Denis a retenu l'opération d'aménagement de la rue départementale n°38, rue Sadi Carnot et avenue du Général de Gaulle, au titre des travaux d'aménagement accompagnant la mise en œuvre du comité de Pôle Gallieni.

Les objectifs de l'aménagement sont de définir un nouveau partage de l'espace public en faveur des transports en commun afin de répondre aux critères de performance et de qualité de service en termes d'accessibilité, d'information aux voyageurs, de fréquence, de vitesse commerciale et de régularité.

La démarche vise à renforcer l'usage des transports collectifs au travers d'un projet dont les enjeux principaux sont d'améliorer les conditions d'accès à la gare routière, d'améliorer le confort et les cheminements dans la gare routière avec la reprise intégrale du mobilier, de l'éclairage public, de compléter la signalétique et les jalonnements des accès au pôle, d'assurer l'accessibilité PMR du Pôle et de la gare routière, et enfin de mieux informer les usagers.

Conformément, d'une part, à la loi du 12 juillet 1985 modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 relative à la maîtrise d'ouvrage et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et, d'autre part, à la délibération du Bureau du Conseil Général en date du 24 mars 1992 fixant les modalités de répartition des charges entre le département et la Commune intéressée par une opération de voirie, la présente convention précise les conditions d'application de ces modalités.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

### TITRE I<sup>er</sup> : CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA CO-MAITRISE D'OUVRAGE

#### ARTICLE 1 – OBJET DU TITRE I<sup>er</sup>

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières de participation de la Commune de Bagnolet aux travaux d'aménagement de la rue Sadi Carnot et de l'avenue du Général de Gaulle (R38).

Le présent titre a pour objet de définir conformément à l'article 2.II de la loi du 12 juillet 1985 modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 relative à la maîtrise d'ouvrage et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, les modalités de désignation par les parties de celle qui assurera la maîtrise d'ouvrage concernant l'assainissement et la réfection du tapis rue Jean Jaurès, opération « Aménagement en faveur des transports en commun rue Sadi Carnot et avenue du Général de Gaulle à BAGNOLET » intéressant conjointement d'une part la Commune de Bagnolet et d'autre part le Département de la Seine-Saint-Denis.

#### ARTICLE 2 – TRAVAUX CONCERNES PAR LA CO-MAITRISE D'OUVRAGE

Les travaux concernés par la co-maîtrise d'ouvrage sont ceux relatifs aux travaux du réseau d'assainissement communal et de la réfection des enrobés rue Jean Jaurès.

### ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA CO-MAITRISE D'OUVRAGE

Pour les travaux sur le réseau d'assainissement communal et la réparation du tapis rue Jean Jaurès, le Département est désigné comme Maître d'ouvrage unique.

La Commune de Bagnolet sera tenue de confirmer les éléments relatifs au programme et à l'enveloppe prévisionnelle des travaux concernés par la co-maîtrise d'ouvrage. Ces éléments seront intégrés dans le programme global des travaux établis par le Département.

Dans le cadre de sa mission de maître d'ouvrage unique, le Département :

- recueille l'avis de la Commune de Bagnolet sur le dossier de consultation des entreprises sur la partie des travaux entrant dans le cadre de la co-maîtrise d'ouvrage,
- prépare le choix et la signature des marchés y afférents,
- signe et gère ces marchés,
- verse la rémunération des entrepreneurs,
- assure la réception des travaux,
- assure la gestion administrative, financière et comptable de ces travaux.

A défaut de réponse dans les trois mois après envoi officiel, le dossier de consultation des entreprises sur la partie des travaux entrant dans le cadre de la co-maîtrise d'ouvrage est réputé validé par la Commune de Bagnolet.

### ARTICLE 4 – MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES

La réception des ouvrages a lieu conformément aux dispositions de l'article 41 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux).

Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'Article 41.2 du CCAG Travaux, le Département organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises et la Commune de Bagnolet.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la Commune.

### ARTICLE 5 – MODALITES DE REMISE A LA COMMUNE DE SES OUVRAGES PROPRES

Les ouvrages propres à la Commune seront mis à sa disposition après réception des travaux, notifiée aux entreprises et à condition que le Département ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre leur mise en service immédiate.

La date de remise des ouvrages à la Commune ne pourra excéder la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement (un an).

Si la Commune demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition des ouvrages propres à la Commune lui transfère la garde, la propriété et l'entretien correspondants.

La mise à disposition intervient à la demande de la Commune. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande par le Département.

La mise à disposition prend effet à la date du constat contradictoire. Elle est matérialisée par une Attestation de Remise des Ouvrages de la part du Département à la Commune. Elle s'accompagne d'une remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages propres à la Commune.

Si à la date de la remise des ouvrages à la Commune il subsiste avec certains intervenants des litiges, hors garantie de parfait achèvement, relatifs à la réalisation des ouvrages propres à la Commune, le Département est tenu de remettre à la commune de Bagnolet tous les éléments en sa possession pour qu'elle puisse poursuivre les actions de toutes natures engagées.

#### ARTICLE 6 – RESPONSABILITES

Le Département assumera les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise complète à la Commune des ouvrages réalisés pour elle. Une fois ces ouvrages remis à la Commune, cette dernière reprendra pour son compte les droits et obligations du maître d'ouvrage, y compris toutes les actions contentieuses déjà engagées ou à engager relatives à ses ouvrages propres, à l'exception de l'action en garantie de parfait achèvement.

A l'issue de la garantie de parfait achèvement, la Commune fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives à ses ouvrages propres.

#### ARTICLE 7 – ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Chaque partie devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir à l'autre partie la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

### TITRE II : MODALITES DE REPARTITION FINANCIERE

#### ARTICLE 8 – OBJET DU TITRE II

Le présent titre a pour objet de définir les modalités financières de participation de la commune de Bagnolet aux travaux d'aménagement de la rue Sadi Carnot et de l'avenue du Général de Gaulle (R38).

## ARTICLE 9 – DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les objectifs de l'aménagement visent à privilégier la circulation des bus et des vélos, à limiter la vitesse dans les traversées des carrefours et à améliorer l'accessibilité des transports en commun par le déplacement, la création et la mise aux normes d'arrêts de bus.

Dans l'emprise conservée et sur un linéaire de 45 m, le projet se décrit comme suit :

- *Rue Sadi Carnot (entre Adélaïde Lahaye et Jean Jaurès) :*
  - un trottoir côté ouest de 2,50 m de large,
  - un couloir de bus bidirectionnel de 6,50 m de large assurant la continuité avec les aménagements réalisés rue Adélaïde Lahaye (contrat d'axe ligne 318),
  - un terre-plein central de 2,00 m de large maximum,
  - une chaussée bidirectionnelle de 6,50 m de large,
  - un trottoir côté est de largeur variable (de 3,40 m à 4,75 m de large).
  
- *Avenue du Général de Gaulle, au droit du centre commercial :*
  - un trottoir côté ouest rénové,
  - un couloir de bus bidirectionnel de 7,00m de large,
  - un terre-plein central végétalisé,
  - une chaussée bidirectionnelle de 7,00m de large,
  - un trottoir côté est conservé,
  
- *Avenue du Général de Gaulle au droit de la gare routière :*
  - réalisation d'un plateau surélevé au droit de la traversée piétonne,
  - aménagement de deux dépose-minute.
  
- *Avenue du Général de Gaulle, entre la gare routière et le giratoire S. Fiorentino :*
  - un trottoir ouest rénové,
  - un couloir de bus en site propre en sortie de gare routière (vers l'avenue de la République),
  - une chaussée à 2 voies dans le sens Gare routière – avenue de la République,
  - un terre-plein central,
  - un couloir de bus dans le sens avenue de la République – gare routière,
  - une chaussée à 2 voies dans le sens avenue de la République – rue Adélaïde Lahaye.

L'aménagement est complété par l'implantation de mobilier urbain et de mâts d'éclairage public neufs, l'adaptation de la signalisation tricolore lumineuse aux nouvelles géométries et la suppression de celle existante au giratoire S. Fiorentino.

Le montant des travaux est estimé à environ 2 M € TTC, soit 1.672.240 € HT, études et aléas non compris, et hors travaux correspondant aux actions 15 et 16.

## ARTICLE 10 – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE A L'OPERATION

La commune de Bagnolet s'engage à apporter sa contribution à la réalisation des travaux publics visés à l'article 9 dans le cadre d'un fond de concours.

Le montant de la participation de la commune de Bagnolet comprend ainsi :

- des travaux exécutés par les services départementaux sur le domaine public départemental, dont une partie est prise en charge par la Commune dans le cadre d'une offre de concours.

La participation de la Commune est estimée à environ 6 % du montant des travaux, représentant 106.250 € et correspondant au poste suivant :

- plus-value sur le matériel d'éclairage public.

Une décomposition de ces postes est présentée dans le tableau ci-dessous.

Le Département conserve la possibilité de renoncer à l'exécution des travaux.

**Travaux remboursables au Département :**

Désignation des ouvrages	Commune de Bagnolet
Reprise de l'éclairage public : - plus-value sur matériel,	106.250 €
<b>TOTAL</b>	<b>106.250 €</b>

Le montant de la contribution de la commune de Bagnolet aux travaux réalisés par le Département s'élève donc à la somme forfaitaire et non révisable de 106.250 €.

- Dépenses à rembourser au Département	106 250 €
<b>TOTAL</b>	<b>.....106 250 €</b>

#### ARTICLE 11 – MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le remboursement par la Commune de Bagnolet des dépenses prises en charge par le Département de la Seine-Saint-Denis s'opérera sur ordre de recouvrement de Monsieur le Payeur Départemental, selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 % du montant de la présente convention à l'ordre de service de démarrage des travaux correspondants, soit 53.125 €,
- le versement du solde à la réception par la Commune de Bagnolet des aménagements, soit 53.125 €.

Les paiements correspondant aux ordres de recouvrement seront effectués au plus tard dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de la réception de leur notification, étant entendu qu'il pourra être prévu le versement d'intérêts moratoires en cas de retard pris par la Commune de Bagnolet à se libérer des sommes dont elle est redevable.

### TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 12 – EXECUTION ET SUIVI DES TRAVAUX

Le Département s'engage à permettre, pendant toute la durée du chantier, l'accès à toute personne de la Commune de Bagnolet dûment habilitée à suivre les travaux directement pris en charge par cette dernière et à la prévenir de chaque rendez-vous de chantier.

Les services techniques de la Commune de Bagnolet désigneront, dès la réunion préalable au démarrage du chantier, un référent au responsable de l'équipe de travaux du Département. Il sera tenu de faire connaître son suppléant ou remplaçant en cas d'absence ou de départ de l'équipe travaux.

La Direction de la Voirie et des Déplacements assure la maîtrise d'œuvre de l'opération. La validation des matériaux et les choix orientant le déroulement des travaux seront faits avec le représentant de la Commune.

#### ARTICLE 13 – INSTALLATIONS DE CHANTIER

La Commune s'engage à mettre à disposition un terrain et/ou des locaux pour la base vie ainsi qu'une aire permettant le stockage des matériaux réutilisables sur le chantier. Une visite avec le coordonnateur sécurité et protection de la santé de l'opération est à prévoir pour valider les propositions de la Commune.

#### ARTICLE 14 – MODALITES D'ENTRETIEN DES ESPACES AMENAGES

**14-1.** Pour les espaces aménagés sur le domaine public départemental ayant fait l'objet de la co-maîtrise d'ouvrage.

A l'issue des travaux, le Département prendra à sa charge :

- l'entretien de la chaussée, y compris caniveaux et bordures,
- l'entretien (désherbage et béquillage) des pieds d'arbres et leur arrosage durant les trois premières années à l'issue de leur plantation (terre-plein végétalisé).

La Commune de Bagnolet prendra à sa charge :

- l'entretien des trottoirs et leurs dépendances (y compris les espaces végétalisés),
- l'entretien et le remplacement du mobilier urbain,
- l'entretien des jardinières et des pieds d'arbres hors jardinières au delà des trois premières années,
- l'entretien des installations d'éclairage public et de signalisation tricolore lumineuse,
- l'entretien des bouches avaloirs, les bouches de lavage ainsi que les bornes incendie.

La remise en gestion des équipements sera formalisée par un procès-verbal de remise en gestion à l'issue des travaux.

**14-2.** Pour les espaces aménagés sur le domaine public communal ayant fait l'objet de la co-maîtrise d'ouvrage

La Commune assure l'entière et pleine responsabilité des ouvrages définis par l'article 2 de la présente convention dont elle devient propriétaire au jour de la réception sans réserve de ces ouvrages ou au jour de la levée de l'ensemble des réserves ou selon les modalités définies dans l'article 5 relatif à la remise à la Commune de ses ouvrages propres.

#### ARTICLE 15 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention, établie en trois exemplaires, entrera en vigueur à la date de la notification par le Département d'un exemplaire signé par les deux parties et disposant du visa du Service du Contrôle de légalité de la Préfecture de Seine-Saint-Denis.

La présente convention prendra fin au jour du versement total des participations de la Commune de Bagnolet tel que cela est défini par l'article 11 de la présente convention. Si à ce jour, la réception des travaux définis par l'article 2 n'est pas prononcée, la présente convention continue à produire ses effets jusqu'à la réception de ces ouvrages ou à la levée de l'ensemble des réserves.

#### ARTICLE 16 – MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la présente convention.

La résiliation de la présente convention est susceptible d'intervenir, soit à la demande de l'une des deux parties, soit pour non respect de leurs obligations après une mise en demeure restée sans effet pendant une durée de un mois, soit pour motif d'intérêt général moyennant un préavis de 3 mois.

Les préavis ou mise en demeure prévus dans le présent article commencent à courir à compter de la réception par l'une des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les actes de modification ou de résiliation prendront effet après notification à l'une ou l'autre des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 17 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties, et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.



ARTICLE 18 – ANNEXE

Est annexé à la présente convention un tableau détaillant les frais imputés à la Commune.

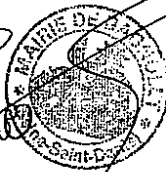
Bobigny, le 10 JAN. 2008

Pour la Commune de Bagnolet

Pour le Département  
de la Seine-Saint-Denis

Marc EVERBEEQ

Le Maire



BOBIGNY le : 10 JAN. 2008  
/Le Président du Conseil Général et par délégation  
Le Vice-Président

Didier SEGAL SAUREL



**Seine-Saint-Denis  
Conseil Général**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE · LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

**Monsieur Marc EVERBECQ  
Maire  
Hôtel de Ville  
Place Salvador-Allende  
93 170 – BAGNOLET**

Direction de la Voirie  
et des Déplacements

**RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION**

Notre référence .  
Votre référence .  
Affaire suivie par . **MME TAIB**  
☎ 01.43.93.95.39  
Bobigny, le . **20 FEV. 2008**

OBJET : NOTIFICATION DE LA CONVENTION N°  
2008-02-008 CONCLUE ENTRE LE  
DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET  
LA VILLE DE BAGNOLET RELATIVE A  
L'AMENAGEMENT EN FAVEUR DES TC RUE  
SADI CARNOT ET AVE DU GAL DE GAULLE A  
BAGNOLET SUR LA RD N°38 – COMITE DE  
POLE GALLIENI.

**P.J : 2 Conventions**

Monsieur le Maire,

Je vous informe que la convention désignée ci-dessus a été signée le 10 janvier 2008 par le Vice-président du Conseil général et passée au contrôle de légalité le 15 février 2008.

Vous trouverez ci-joint deux exemplaires de la convention.

La présente notification est certifiée conforme à la minute inscrite sous le n°006.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

P/Le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Le Chef du Service Administratif  
et Financier

Claude REVEILLERE

N° D'ORDRE AU REGISTRE  
008

NOTIFICATION  
CONVENTION N° 2008-02-008

<p>M. Marc EVERBECQ Maire Hôtel de Ville Place Salvador Allende 93170 BAGNOLET</p>		<p>RECOMMANDE : AVIS DE RÉCEPTION LA POSTE</p>	
<p>LETTRE PRÉFÉRITAIRES</p>		<p>LA POSTE</p>	
<p>Présentation 26 / 1</p>		<p>Numero de envoi : 2C 007 704 5931 2 LA POSTE 243 14A CIVIL 2008-02-008 26-02-08 FRANCE</p>	
<p>Distribution 26 / 1</p>		<p>Renvoyer à l'adresse ci-dessous PRAB</p>	
<p>Signature du destinataire ou du mandataire (seul nom et prénom)</p>		<p>CONSEIL GENERAL 93 DVD / SAF - BC (MT)</p>	



**Seine-Saint-Denis  
Conseil Général**

Direction de la Voirie  
et des Déplacements

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

D.V.D. - S.E.T			
Arrivée			
le - 5 MARS 2008			
S	A	E	T

BORDEREAU D'ENVOI

PC  
1  
ur

Mme PERIS

SET

Notre référence .  
Votre référence .  
Affaire suivie par .

MME TAIB  
☎ 01.43.93.95.39  
Bobigny, le .  
**04 MARS 2008**

OBJET	Nombre De Pièces	OBSERVATIONS
Convention N° 2008-02-008 Ville de Bagnolet Aménagement en faveur des TC rue Sadi Carnot et Ave du Gal de Gaulle à Bagnolet sur la RD 38 – Comité de pôle Galliéni.	2	Transmis pour information.

Chef du Bureau  
de la Comptabilité

*O. Sudrial*  
O. Sudrial

Toute correspondance doit être adressée à :  
M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES DÉPLACEMENTS  
HÔTEL DU DÉPARTEMENT • BP 183 • 93003 BOBIGNY CEDEX

ADRESSE BUREAUX  
JANELLE GALLIÉNI  
20 RUE GALLIÉNI • BOBIGNY

Téléphone : 01 43 93 93 93 • Télécopie : 01 43 93 95 50